

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-166

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-10-11-00003 - Décision d'intérim du SIE de ROANNE confié à Mme Florence MANKOWSKI à compter du 1er décembre 2021. (1 page) Page 3

42-2021-12-01-00002 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de ROANNE au 1er décembre 2021 par Mme Florence MANKOWSKI. (2 pages) Page 5

42-2021-12-01-00003 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de SAINT-ETIENNE au 1er décembre 2021. (5 pages) Page 8

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-10-06-00003 -
AP_DT_21_0443_portant_DIG_programme_entretien_ripisylve_du_bassin_versant_Ondair
(22 pages) Page 14

42-2021-11-30-00001 - Arrêté circulation du petit train routier touristique d'Andrézieux-Bouthéon pour Téléthron-Festivités de Noël (3 pages) Page 37

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2021-11-26-00003 - Arrêté n°219 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2021 (2 pages) Page 41

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2021-11-17-00006 - Arrêté SPR 222/2021 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de St Forgeux Lospinasse (1 page) Page 44

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-10-11-00003

Décision d'intérim du SIE de ROANNE confié à
Mme Florence MANKOWSKI à compter du 1er
décembre 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Pôle Ressources et Gestion État
11 rue Mi-Carême
42000 SAINT ETIENNE
Téléphone : 04 77 47 87 04

SAINT-ETIENNE, le 11/10/2021

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Madame Florence MANKOWSKI

Inspectrice

Affaire suivie par : Véronique FRASES
veronique.frases@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 77 47 86 20

Objet : Décision d'intérim SIE ROANNE

J'ai décidé de vous confier l'intérim du SIE de ROANNE à compter du 1^{er} décembre 2021. Cette décision sera effective jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente de pourvoir ce poste par un comptable titulaire.

Je vous remercie d'avoir accepté cet intérim et sais pouvoir compter sur votre implication.

Le Directeur départemental
des Finances Publiques de la Loire

Francis PAREJA
Administrateur général des Finances Publiques

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-12-01-00002

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de
ROANNE au 1er décembre 2021 par Mme
Florence MANKOWSKI.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CARETTE Manon, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement n'excédant pas 10 mensualités et une somme maximale de 100 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|------------------------|-------------------|
| CHAMBODUT MarieThérèse | GUILLOT Valérie |
| CIMOLATO Chrystel | JANJUSIC Stéphane |
| CONNES Didier | LAFAYE Sandrine |
| GIRAUD Florence | MATRAT Martine |
| GIRAUD Marie-Andrée | MICHON Gilles |
| GUERIN Catherine | PUY Agnès |

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|-------------------|--------------|
| POTIER Jacqueline | VERNAY Manon |
| VASSOILLE Camille | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| MARCOUX Nathalie | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mensualités | 7 500 € |
| SUCHE Laetitia | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mensualités | 7 500 € |
| PARDON Yves | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mensualités | 7 500 € |
| BOUX Yohan | Agent | 2 000 € | 3 mensualités | 2 000 € |

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} décembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A ROANNE, le 1^{er} décembre 2021

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises,

Florence MANKOWSKI

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-12-01-00003

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de
SAINT-ETIENNE au 1er décembre 2021.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT ETIENNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline MANINI, Inspectrice divisionnaire, à Mme Françoise LAFARGE, Inspectrice, à MM. Camille JOUBERT et Sylvain TRINCAL, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT ETIENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GUILLOT | Christiane | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| VILLARD | Guillaume | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| BLACHON | Daniele | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| DREVET | Yves | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| FIGUE | Dominique | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| GONON | Cédric | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| VALOUR | Françoise | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| NOUVEL | Nicole | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| SAGNOL | André | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| PLUMAIN | Tony | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| ROCHER | Roselyne | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| CHAMBERT | Julien | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| BOZEC | Pierre Yves | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| GOIFFON | Franck | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| RENARD | Lionel | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| RIVIERE | Christophe | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| CROIZIER | Dominique | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| GALICHET MARTIN | Isabelle | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| AVRIL | Pascale | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| CIACHERA | Roland | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| CHATELON | Jean-François | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| RITTER | Catherine | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| JACQUEMOND | Muriel | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| PEINETTI | Béatrice | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| CROZE | Jean-Louis | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| ARONICA | Audrey | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| GASPARINI | Mario | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |

| Nom et prénom des agents | | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| POLETTE | Mathieu | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| HADJARA | Sandy | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| ZEBAR | Wassila | Contrôleur | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 6 mois | 8 000,00 € |
| TISSOT | Evelyne | Agent | 2 000,00 € | 1 000,00 € | 3 mois | 1 000,00 € |
| OU DIAI | Amar-Timothée | Agent | 2 000,00 € | 1 000,00 € | 3 mois | 1 000,00 € |
| DEFOUR | Martine | Agent | 2 000,00 € | 1 000,00 € | 3 mois | 1 000,00 € |
| LHERBRET | Gérard | Agent | 2 000,00 € | 1 000,00 € | 3 mois | 1 000,00 € |
| MATHEY | Yohan | Agent | 2 000,00 € | 1 000,00 € | 3 mois | 1 000,00 € |
| BELGOURRI | Fouad | Agent | 2 000,00 € | 1 000,00 € | 3 mois | 1 000,00 € |

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} décembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A Saint-Etienne, le 1^{er} décembre 2021

Le comptable responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Etienne

Philippe GERIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-10-06-00003

AP_DT_21_0443_portant_DIG_programme_entr
etien_ripisylve_du_bassin_versant_Ondaine_Lizer
on



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Direction Départementale
des Territoires de la Loire**

**SAINT-ETIENNE METROPOLE
2 AVENUE GRUNER
CS 80257
42006 Saint-Etienne Cedex 1**

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :
François BONNEFOND

Mèl : francois.bonnefond@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 34 97

Objet : dossier de demande d'intérêt général instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement: **DIG - Programme d'entretien de la ripisylve des BV de l'Ondaine et du Lizeron sur la commune de PLANFOY**
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2020-00194

SAINT-ETIENNE, le **20 OCT. 2021**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'intérêt général, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

DIG - Programme d'entretien de la ripisylve des BV de l'Ondaine et du Lizeron sur la commune de PLANFOY

Vous trouverez ci-joint l'arrêté inter-préfectoral n°DT-21-0443 correspondant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

P.J. : un arrêté préfectoral

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Police de l'Eau 42
2 avenue Grüner CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE

1

2021-10-06



Arrêté inter-préfectoral n° DT-21-0443

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme d'entretien de la ripisylve du bassin-versant de l'Ondaine, du Lizeron et de leurs affluents sur les territoires de Saint-Étienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de la communauté de communes Loire-Semène.

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 30 août 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-30 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu la délibération de la communauté de communes Loire Semène relative au dépôt de la déclaration d'intérêt général en date du 27 mars 2018 ;

Vu la délibération de Saint-Étienne Métropole relative au dépôt de la déclaration d'intérêt général en date du 3 mai 2018 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Monts du Pilat relative au dépôt de la déclaration d'intérêt général en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération relative à la convention d'entente du bassin de l'Ondaine en date du 23 mai 2019 ;

Vu la convention intercommunale en date du 10 mars 2020 entre Saint-Étienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire Semène autorisant le dépôt en leur nom et pour leur compte la déclaration d'intérêt général pour la restauration et l'entretien de la végétation de l'Ondaine ;

Vu la demande présentée par Saint-Étienne Métropole en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour le programme d'entretien de la ripisylve du bassin-versant de l'Ondaine, du Lizeron et leurs affluents, déposée le 14 août 2020 et enregistrée sous le numéro 42-2020-0094 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 28 avril 2021 ouverte par arrêté préfectoral n°21-028-PAT en date du 11 mars 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'invitation faite à Saint-Étienne Métropole de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 2 août 2021 demeurée sans réponse ;

Considérant que les travaux objets de la demande de Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire Semène sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion du bassin hydrographique de l'Ondaine, du Lizeron et de leurs affluents au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme d'entretien contribue à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par les structures portant la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur leur périmètre administratif ;

Considérant que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du programme d'entretien de la ripisylve du bassin-versant de l'Ondaine, du Lizeron et leurs affluents dans le dossier déposé par Saint-Étienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire Semène sur leurs territoires respectifs.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

- Pour la Loire :
 - Saint-Étienne Métropole : Saint-Victor-sur-Loire, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Unieux, Saint-Paul-en-Cornillon et Saint-Genest-Lerpt ;
 - Communauté de communes des Monts du Pilat : Saint-Genest-Malifaux, Planfoy et Saint-Romain-les-Atheux ;
- Pour la Haute-Loire :
 - Communauté de communes Loire-Semène : Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Just-Malmont et Saint-Didier-en-Velay.

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- l'Ondaine et ses principaux affluents :
 - le Cotatay,
 - la Valchérie,
 - le Malval,
 - l'Échapre,
 - la Gampille,
 - l'Égotay.
- Le Lizeron et ses principaux affluents :
 - le Rosay,
 - le Pracoing,
 - le Pêchier,
 - le Pommaraise.

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux du programme d'entretien de la ripisylve du bassin-versant de l'Ondaine, du Lizeron et leurs affluents, objets de la demande susvisée par Saint-Étienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire-Semène sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations du programme comprennent les actions suivantes, telles que définies dans le dossier de demande susvisé :

- entretien de la ripisylve,
- lutte contre les espèces invasives,
- entretien des zones humides,
- mise en défens,
- désenrésinement,
- amélioration de la qualité physique.

Les travaux qui nécessitent une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ne relèvent pas de la présente déclaration d'intérêt général.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par Saint-Étienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire-Semène. Les travaux peuvent faire l'objet de demandes de subventions, notamment de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) association (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire et de la Haute-Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

En fonction de la nature des travaux, les périodes d'exécution sont choisies afin de garantir la pérennité des aménagements et d'éviter toute incidence négative sur les milieux aquatiques, notamment lors de la période du frai (15 octobre au 15 avril). Les périodes d'intervention sont définies en vert dans le tableau ci-dessous.

| | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
|--|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|
| Entretien de la végétation des berges | | | | | | | | | | | | |
| Retrait d'embâcles | | | | | | | | | | | | |
| Lutte contre les plantes envahissantes | | | | | | | | | | | | |
| Plantation de végétation rivulaire | | | | | | | | | | | | |

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction de l'avifaune ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;

- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau sont mis en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié,
 - les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées ;
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

Titre II : Dispositions générales

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de Saint-Étienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat, de la communauté de communes Loire-Semène et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire.

Le dossier de demande est consultable au siège de Saint-Étienne Métropole, à la direction départementale des territoires de la Loire et à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

Les présidents de Saint-Étienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de la communauté de communes Loire-Semène,

Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

15 SEP. 2021

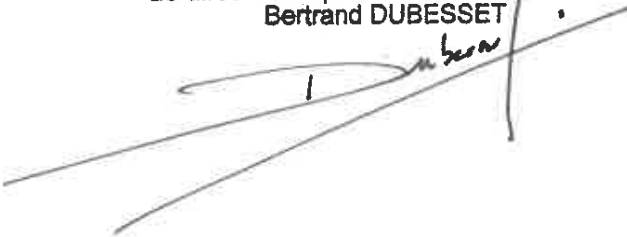
Le Puy, le

06 OCT. 2021

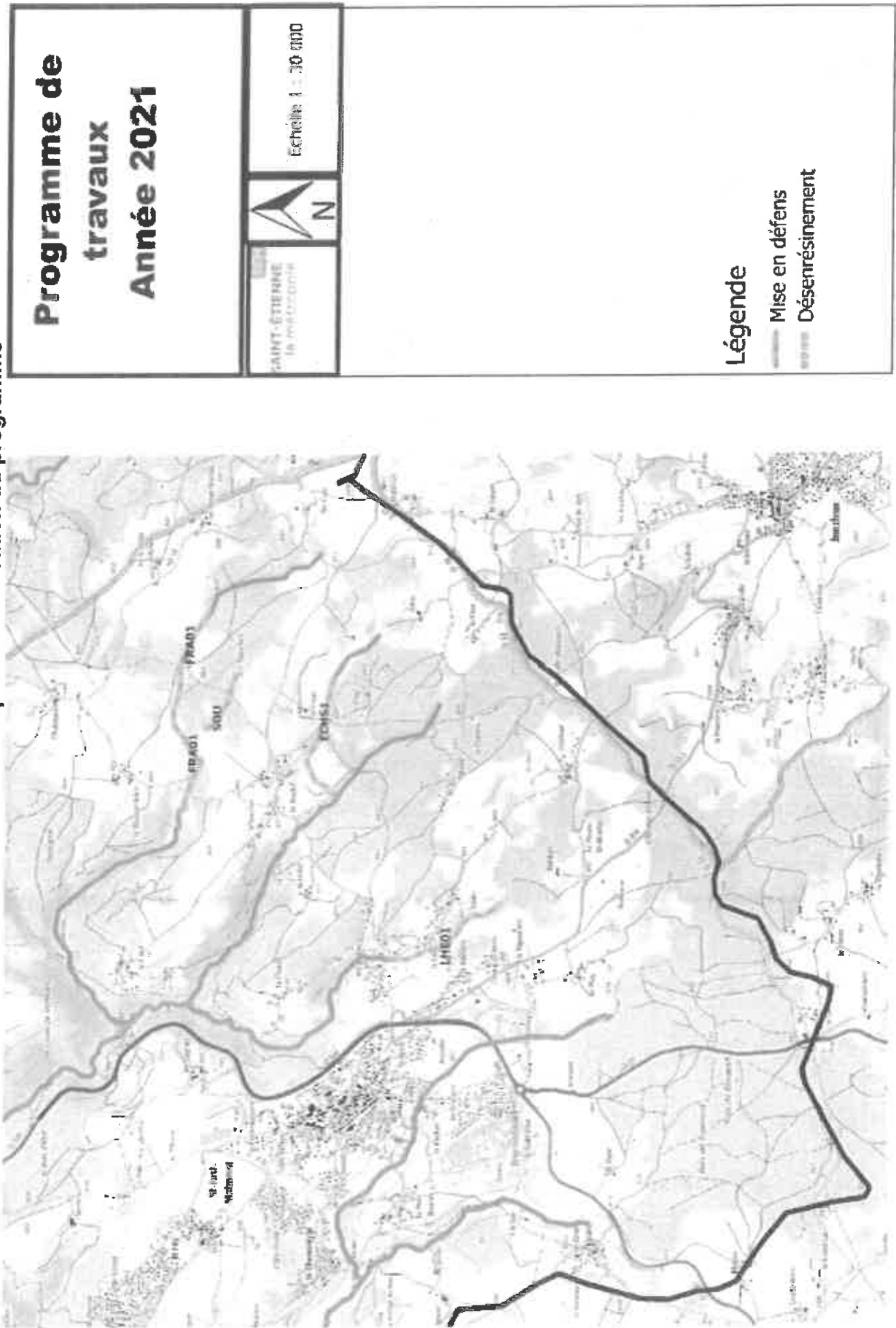
La directrice départementale
des territoires





Élise RÉGNIER

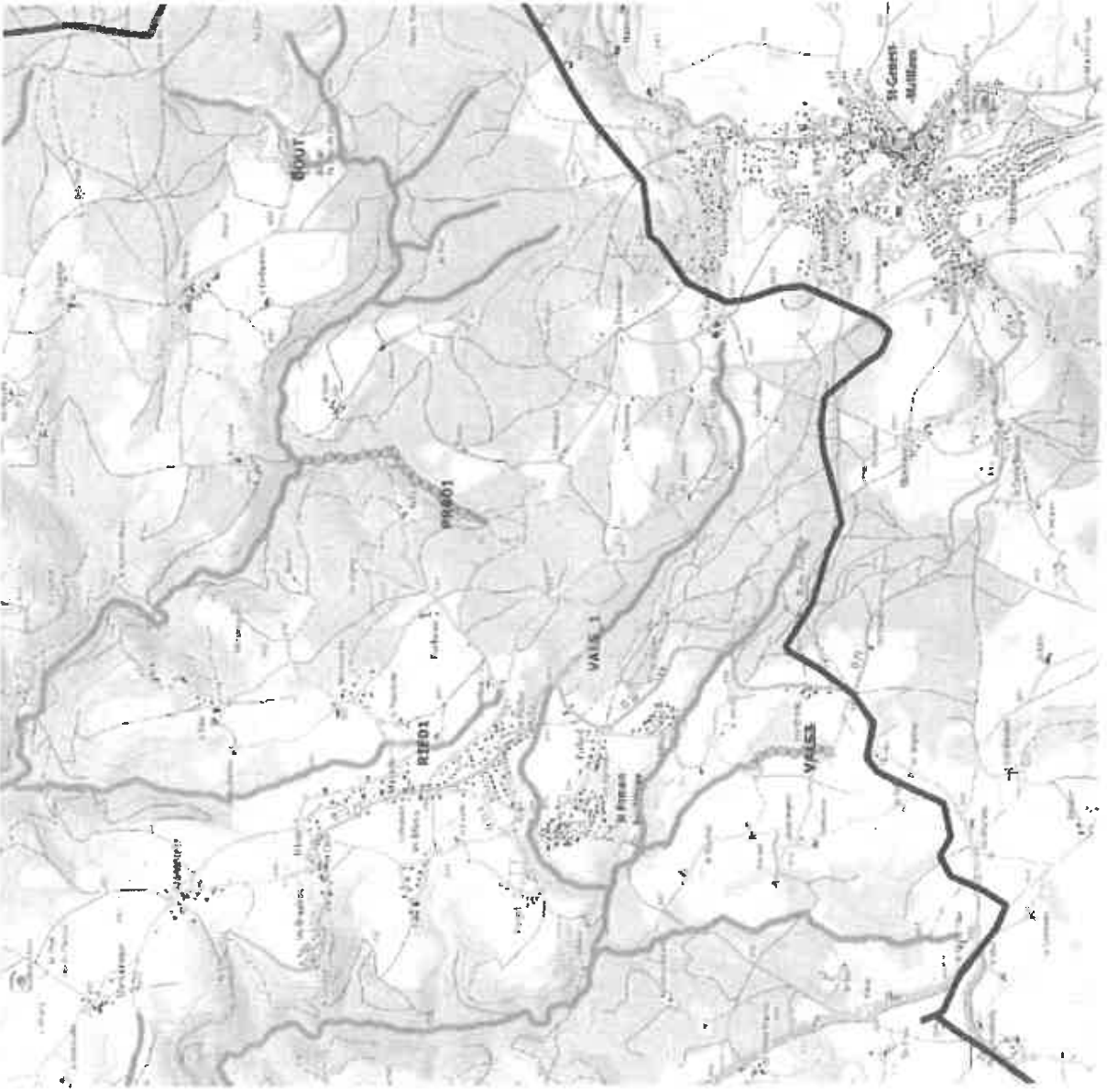
Le directeur départemental des territoires
Bertrand DUBESSET

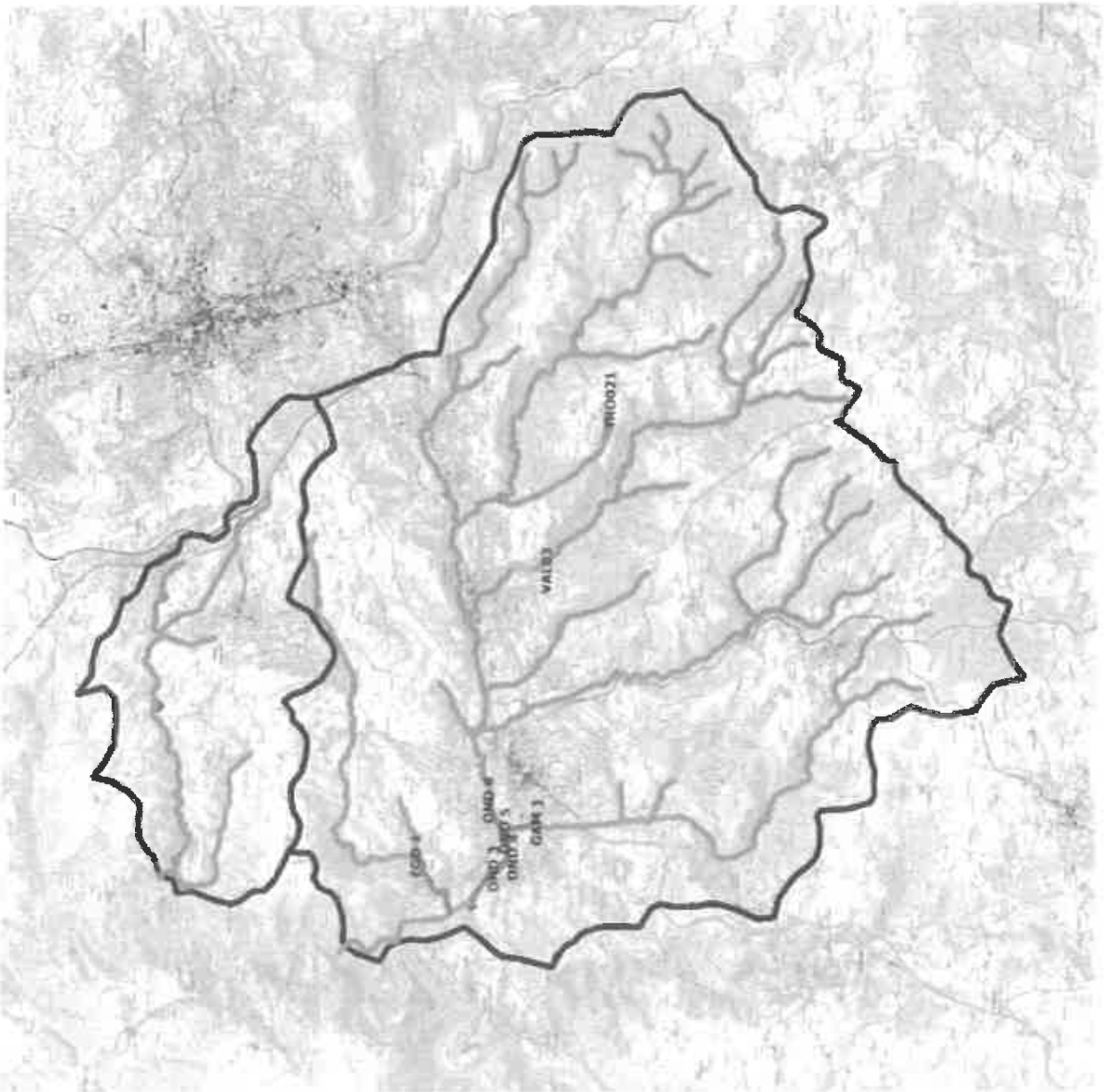


Annexe 2 : caractéristiques et localisation du programme



| | | |
|---|--|--------------------|
| Programme de travaux Année 2021 | | |
| SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLITAIN |  N | Echelle 1 : 30 000 |
| Légende  Mise en défens  Désenrésinement | | |










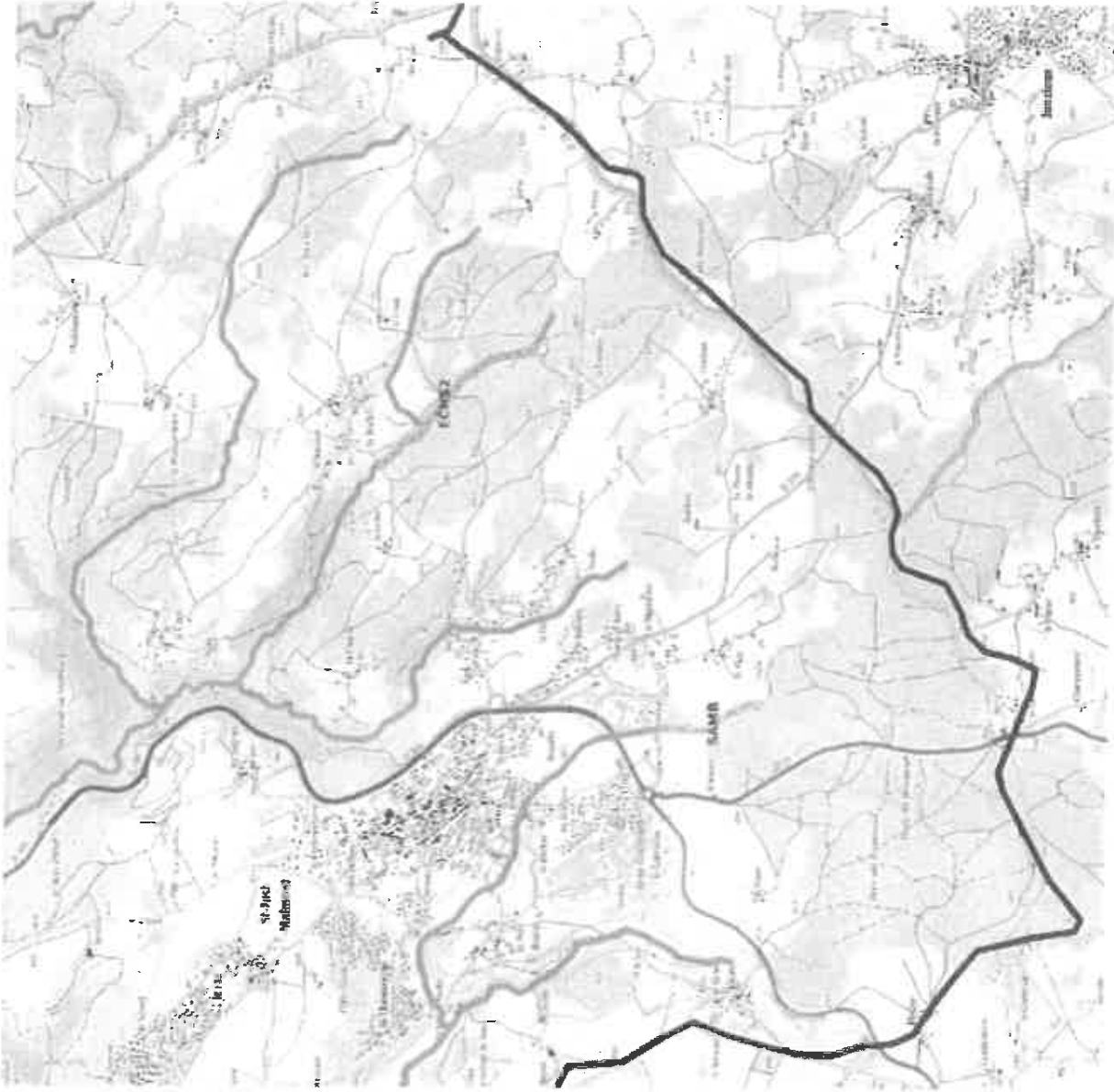
| | |
|--|--|
| Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2021 | |
|  DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE |  N |
| Échelle 1 : 100 000 | |

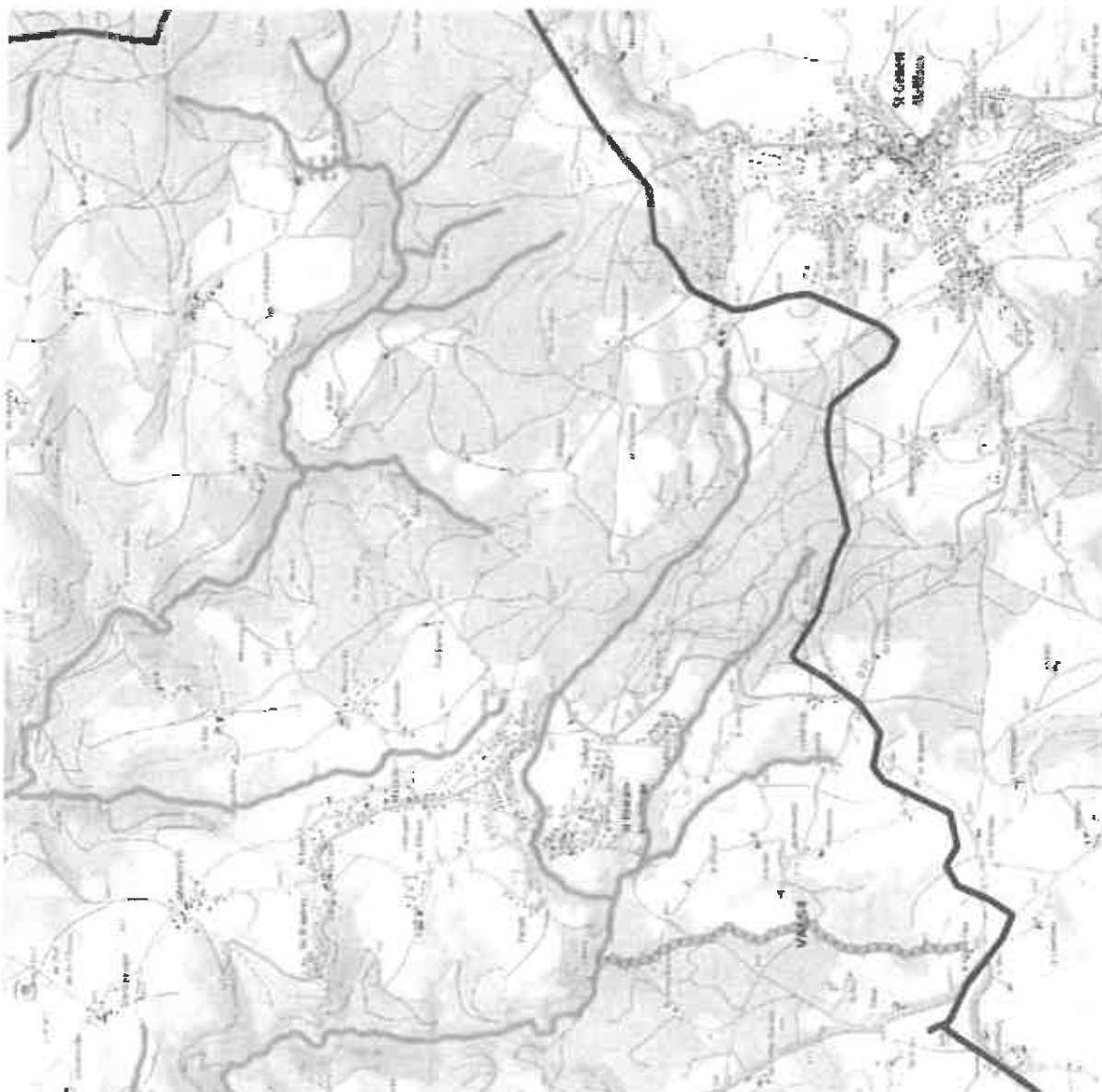
Légende

Type de gestion

-  Gestion patrimoniale
-  Gestion courante
-  Gestion sécuritaire

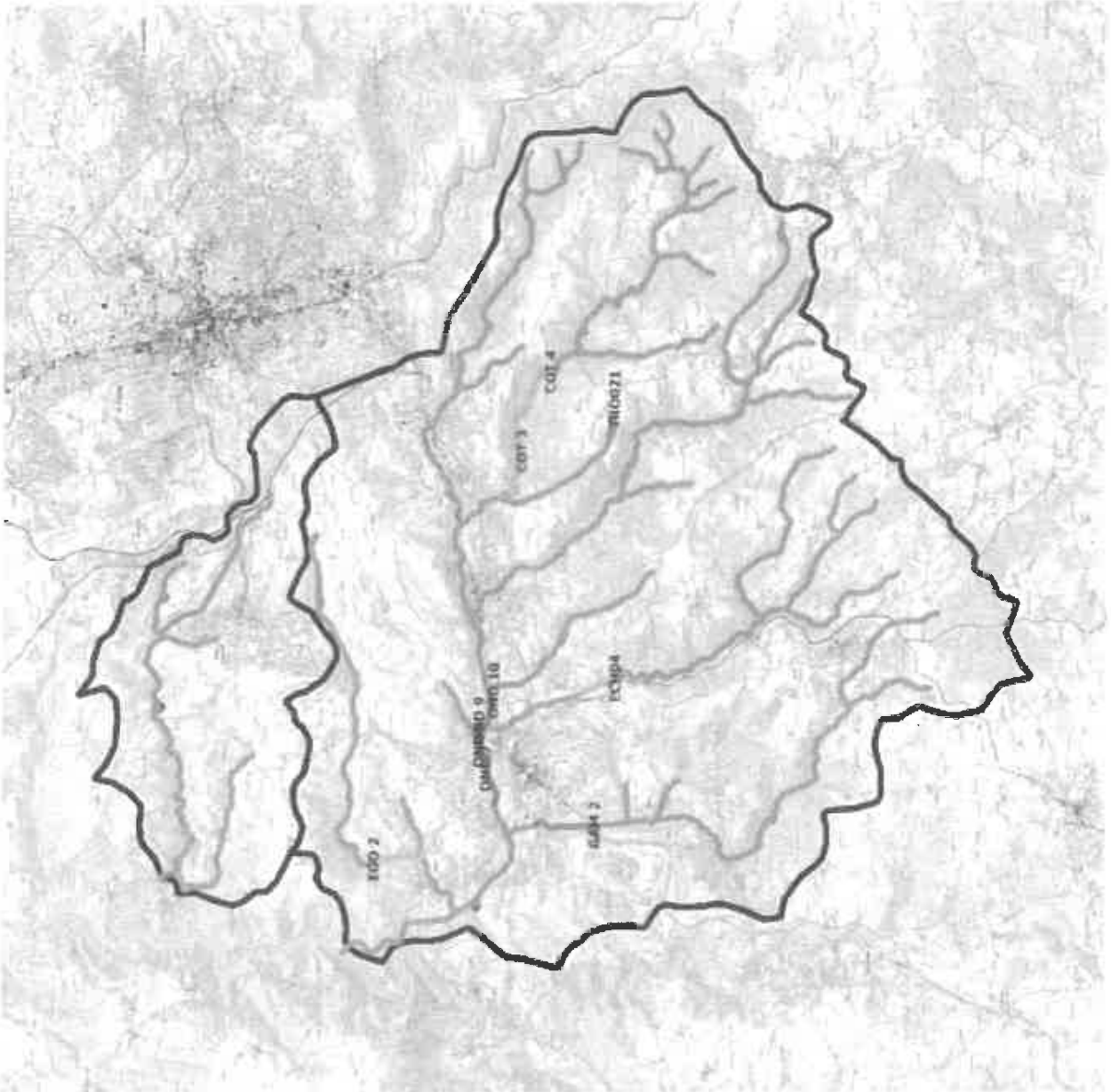
| | | |
|--|--|---|
| Programme de travaux Année 2022 | | Echelle 1 : 30 000 |
|  SAINTEHENNE Direction des Territoires |  N | |
| | | Légende — Mise en défens — Désenrésinement |









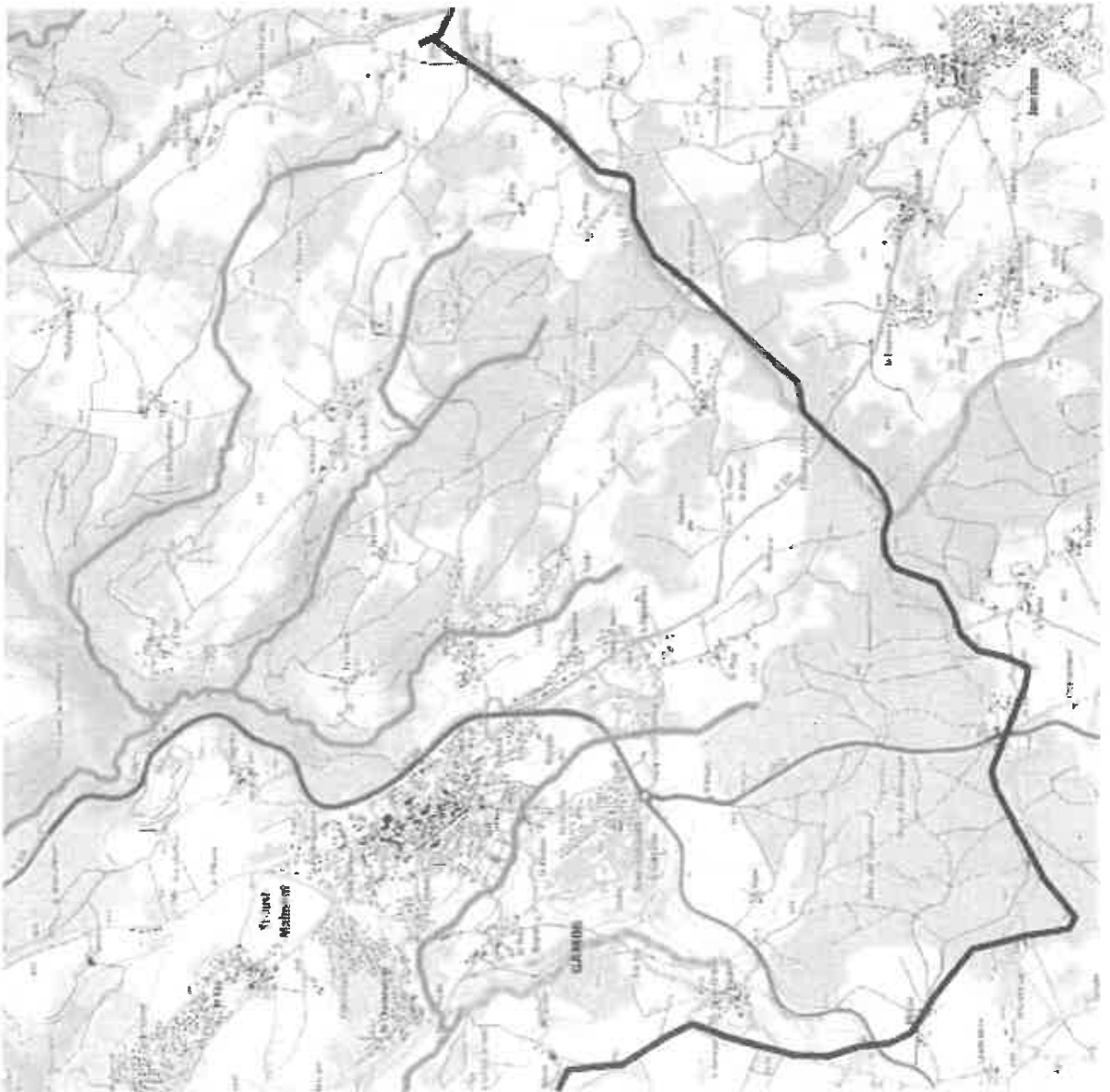
| | | | |
|---|--|--|--------------------|
| Programme de travaux Année 2022 | | | Echelle 1 : 30 000 |
| | | | |
| Légende Mise en défens Désenrésinement | | | |

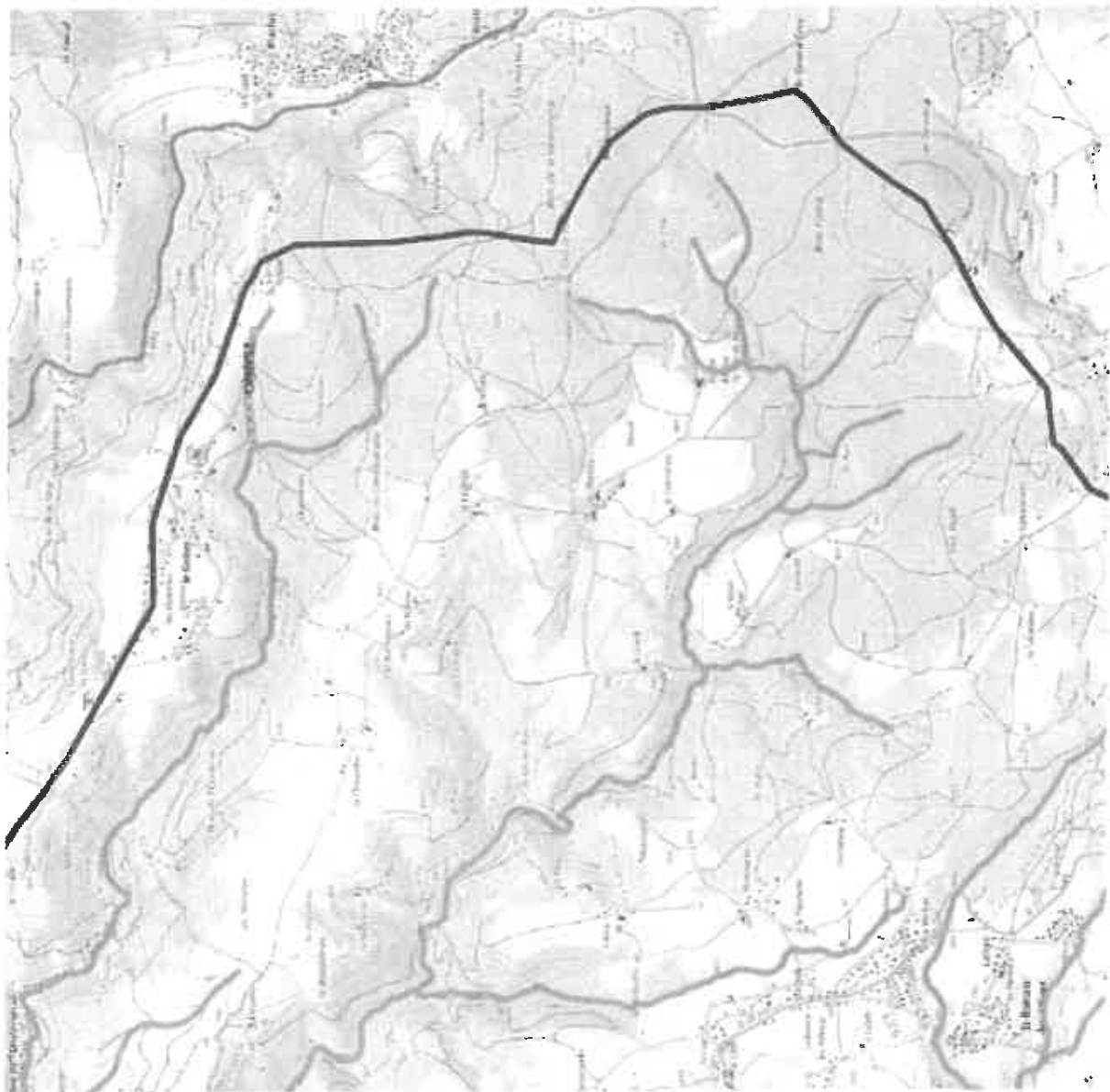
| | |
|---|-------------------------|
| Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2022 | |
| SAINT-ETIENNE <small>la métropole</small> | Echelle 1 : 100 000 |







- Légende**
- Type de gestion
- Gestion patrimoniale
 - Gestion courante
 - Gestion sécuritaire

| | | | |
|---|--|---|--------------------|
| Programme de travaux Année 2023 | |  N | Echelle 1 : 30 000 |
|  | | | |
| | | Légende  Mise en défens  Désenrésinement | |

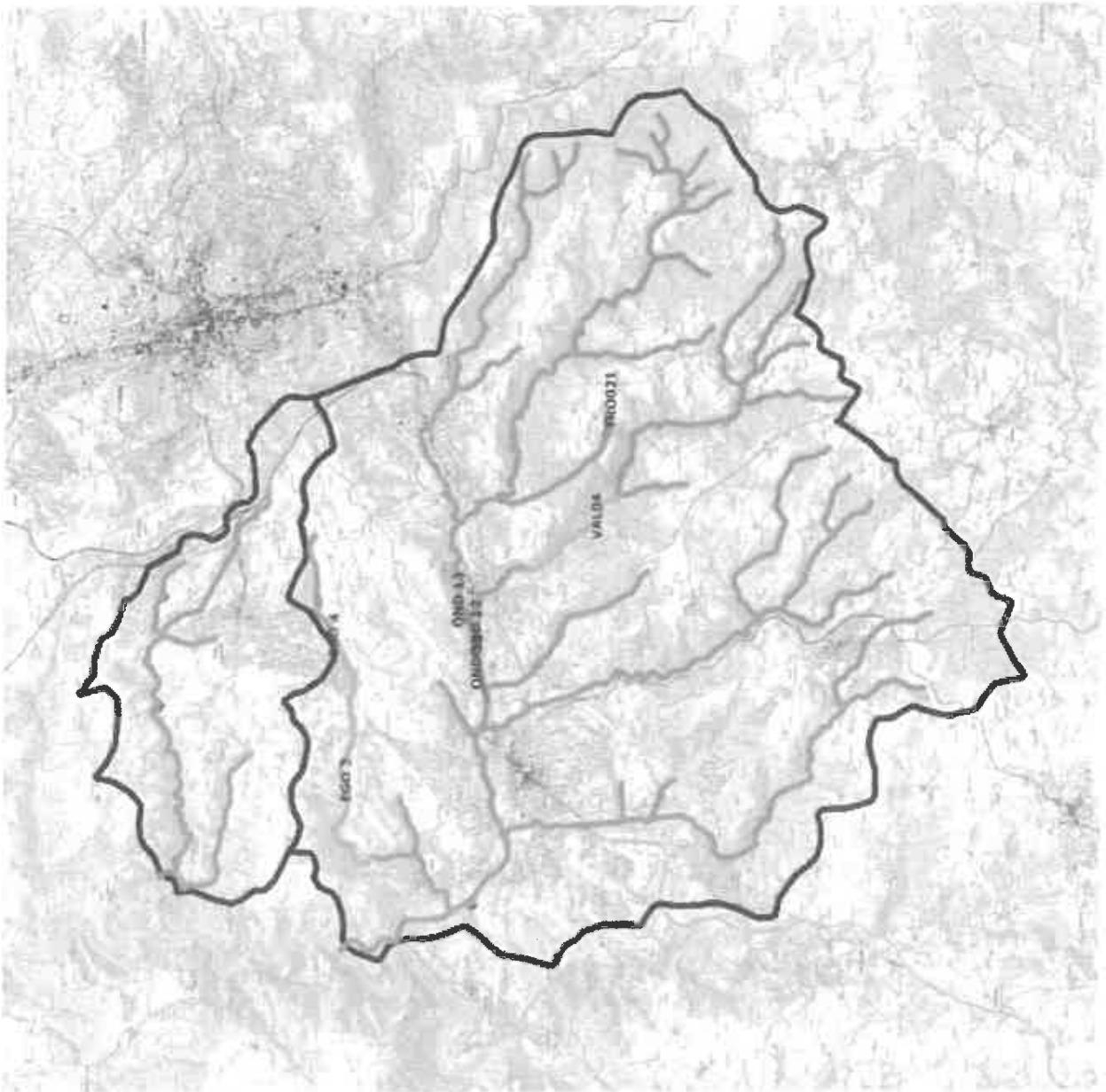


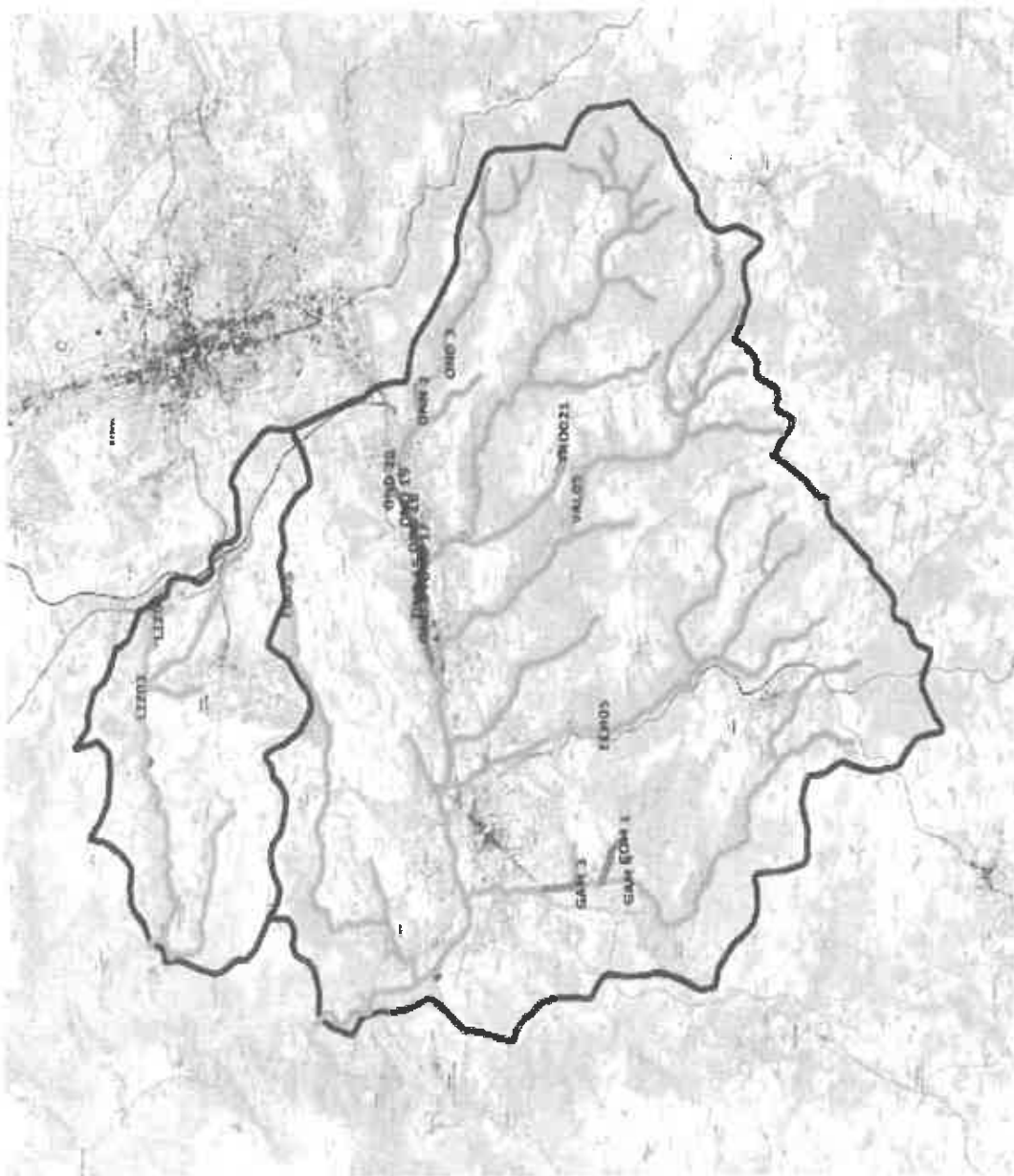




| | | |
|---|---|---------------------|
| Programme de travaux Année 2023 | | |
|  SAINT-ETIENNE <i>la Madeleine</i> |  N | Echelle: 1 : 30 000 |
| Légende  Mise en défens  Désenrésinement | | |

| | |
|---|-------------------------------|
| Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2023 | |
| AESN Agence Eau Sèvre Nizant | N Echelle 1 : 1000 000 |




- Légende**
- Type de gestion
- Gestion patrimoniale
 - Gestion courante
 - Gestion sécuritaire

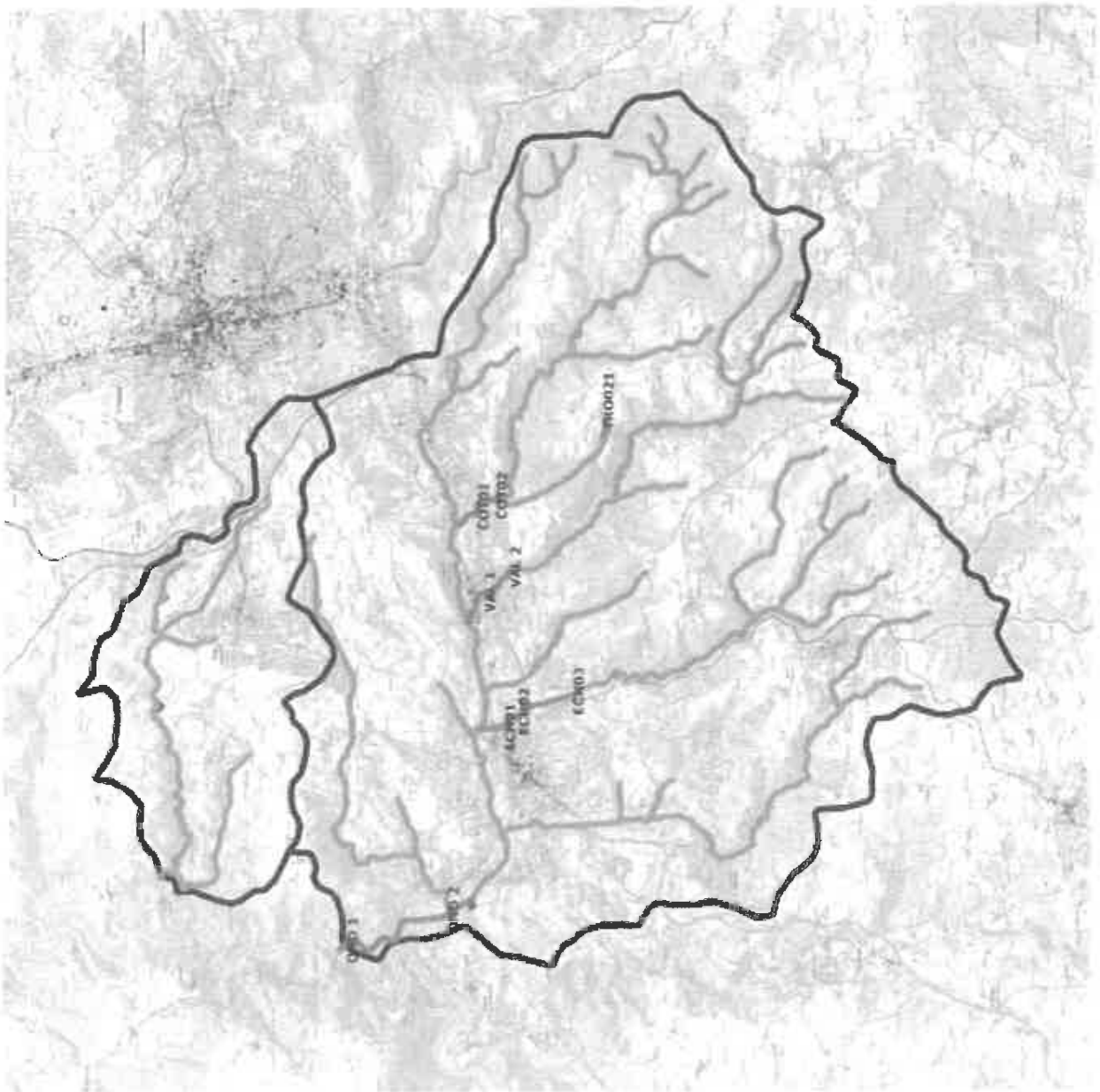




| | | | |
|---|--|--|---------------------|
| Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2024 | |  N | Echelle 1 : 100 000 |
|  | | | |

Légende




- Type de gestion
-  Gestion patrimoniale
 -  Gestion courante
 -  Gestion sécuritaire

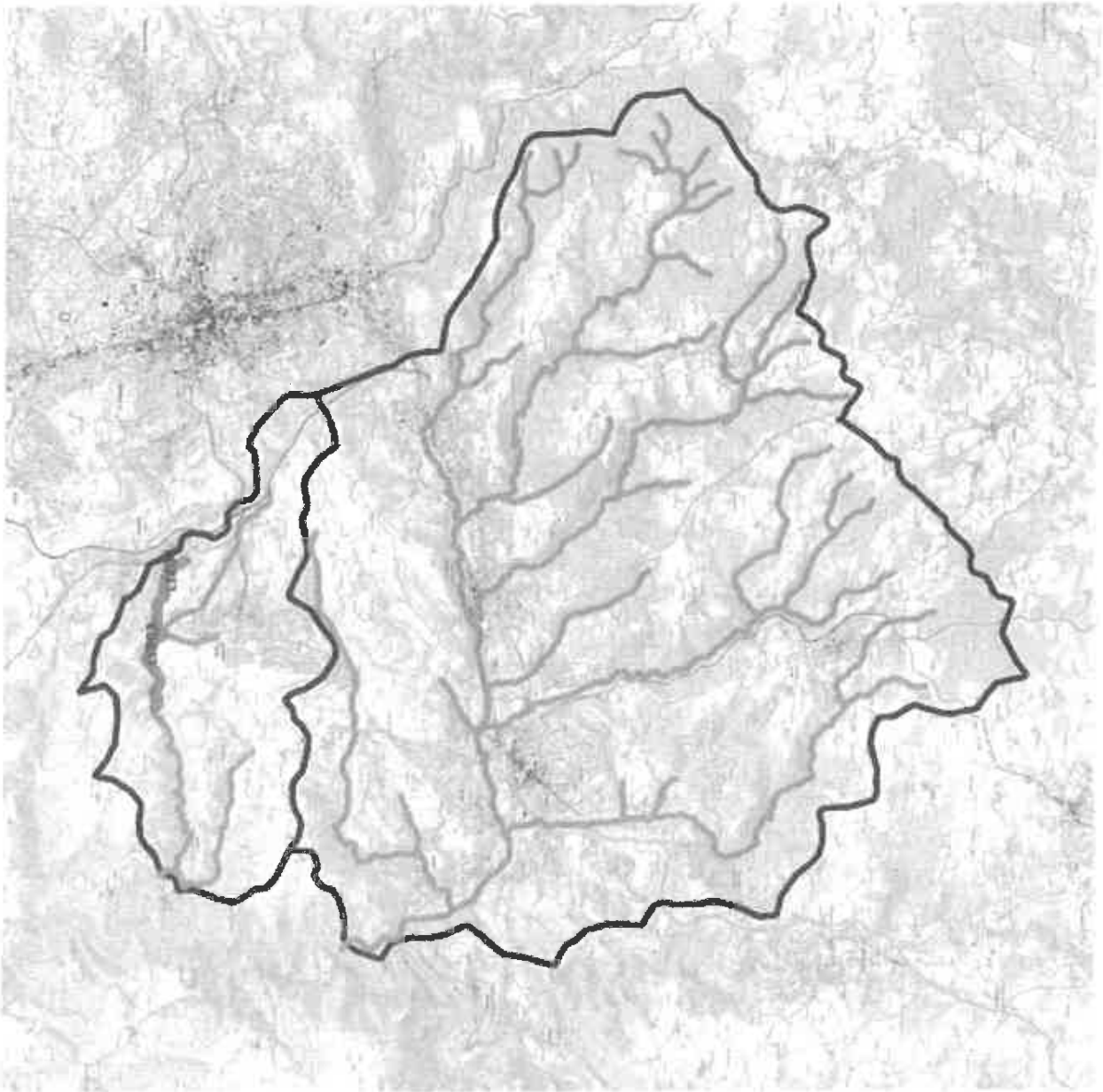


| | |
|---|--|
| Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2025 | |
|  SAINT-ETIENNE Métropole |  N |
| Echelle 1 : 100 000 | |

Légende

Type de gestion

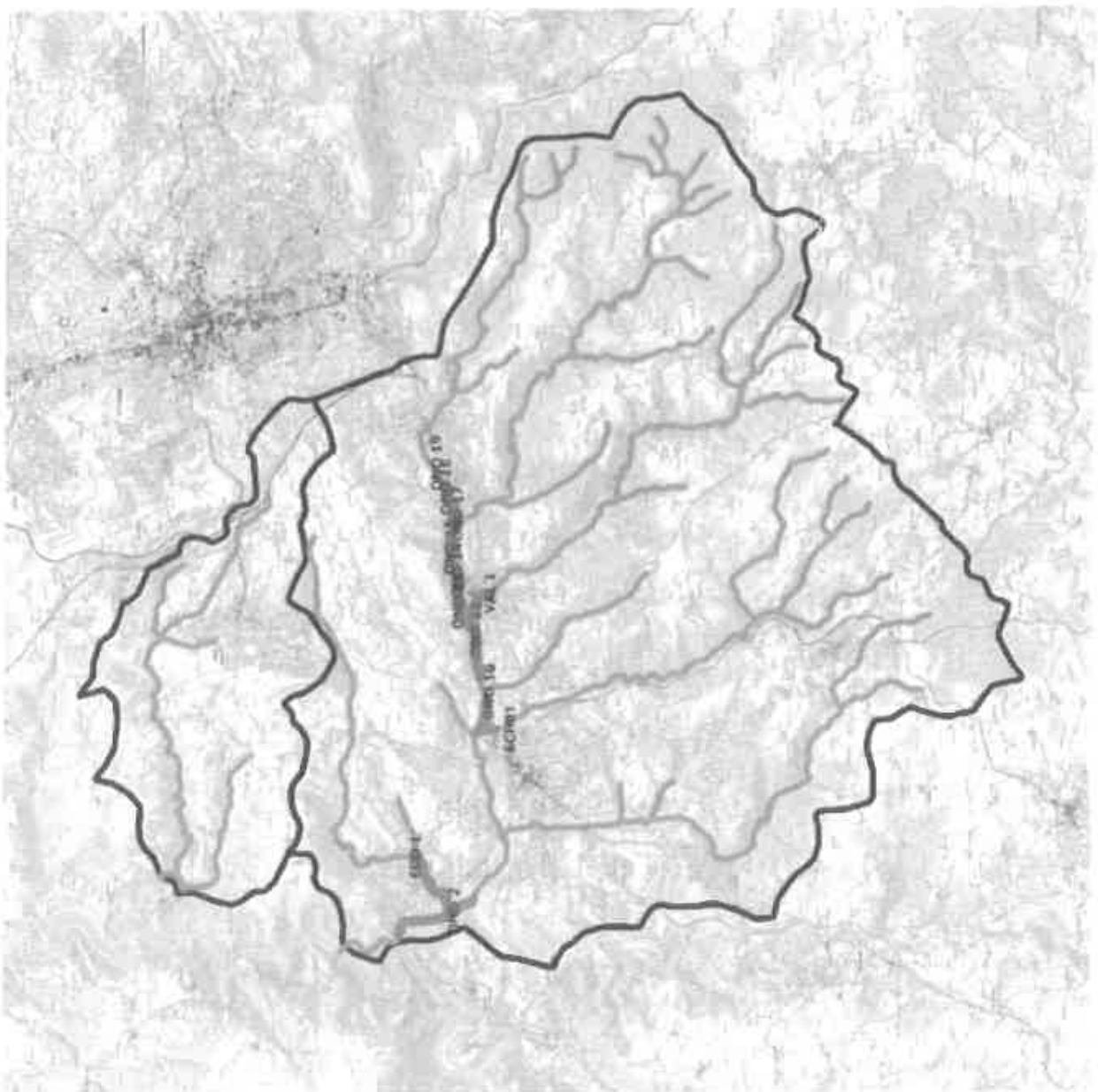
-  Gestion patrimoniale
-  Gestion courante
-  Gestion sécuritaire



| | |
|--|---------------------|
| Programme annuel de lutte contre la berce (2021-2025) | |
| | Echelle 1 : 100 000 |

Deux ou trois passages annuels seront réalisés sur ces secteurs

En fonction de l'évolution de la présence de la renouée, d'autres secteurs pourront être ciblés



| | |
|--|---|
| Programme annuel de lutte contre la renouée | |
|  SAINT-ETIENNE <small>la métropole</small> |  N |
| Echelle : 1 : 100 000 | |

Deux ou trois passages annuels seront réalisés sur ces secteurs

En fonction de l'évaluation de la présence de la renouée, d'autres secteurs pourront être ciblés

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-11-30-00001

Arrêté circulation du petit train routier
touristique d'Andrézieux-Bouthéon pour
Téléthon-Festivités de Noël



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Étienne, le 30 novembre 2021

Arrêté préfectoral n° DT-21-0723

autorisant la circulation d'un petit train routier touristique pour une prestation ponctuelle

commune d'Andrézieux-Bouthéon

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 323-1, R. 323-26, R. 411-3 à R. 411-6, R. 411-8 et R. 433-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 337 du 22 septembre 2020 désignant l'expert retenu pour la réalisation des visites techniques ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace le 25 janvier 2010 ;

Vu le procès-verbal de la visite technique annuelle délivré par le centre de contrôle Auto-Bilan 42 le 08 décembre 2020 ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2021 et complétée le 25 novembre 2021 par la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la commune d'Andrézieux-Bouthéon relatif aux itinéraires demandés ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du président de Saint-Etienne Métropole en date du 25 novembre 2021.

Considérant la complétude du dossier déposé par le pétitionnaire.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune d'Andrézieux-Bouthéon est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, constitué :

- d'un véhicule tracteur aux caractéristiques suivantes :

Marque : PRAT Type : L4D2AX

Carrosserie : NON SPEC

Genre : VASP

N° d'identification : VF9L4D2AX8X63005

Immatriculé : CR791WT

- de 3 remorques aux caractéristiques suivantes :

Marque : PRAT Type : WP03

Carrosserie : NON SPEC

Genre : RESP

N° d'identification

Immatriculées

- VF9WP03XB8X637004

- CR815WT

- VF9WP03XB8X637005

- CR862WT

- VF9WP03XB8X637006

- CR836WT

La présente autorisation concerne la circulation du petit train touristique pour une prestation ponctuelle dans le cadre de la journée du Téléthon et des festivités de Noël à Andrézieux-Bouthéon du 4 décembre 2021. L'itinéraire et les déplacements nécessaires aux besoins d'exploitation du service définis à l'article 2.

Article 2 :

Le petit train empruntera les itinéraires suivants dans la commune d'Andrézieux-Bouthéon :

CIRCUIT DANS LE BOURG D'ANDREZIEUX, DANS LE CADRE DU TELETHON/FESTIVITES DE NOEL

Itinéraire : avec passagers.

Espace réservé aux départs/arrivées rue des Cèdres, au niveau du parking le long de l'église (les places de parkings seront réservées au petit train par arrêté municipal) ; Rue Aristide Briand ; Boulevard Pasteur ; Rue de la Baume ; Rue de la Paix ; Rue Emilie Reymond ; Rue Jean Vende ; Boulevard Pasteur ; Rue Aristide Briand ; Avenue du Parc ; Rue des Cèdres ; Espace réservé aux départs/arrivées du petit train.

DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS D'EXPLOITATION

Les déplacements sans voyageurs sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. Ces déplacements correspondent aux trajets nécessaires pour déplacer l'ensemble routier depuis son dépôt habituel (l'Aventure du Train) vers l'espace réservé aux départs/arrivées place des Cèdres pour la prestation ponctuelle du 4 décembre 2021.

Trajet Aller : Parking SNCF (devant le site de L'Aventure du Train) ; Avenue Jean Martouret ; Rue Marcellin Girinon ; Rue d'Urfé ; Rue Emilie Reymond ; Rue Jean Vende ; Boulevard Pasteur ; Rue Aristide Briand ; Avenue du Parc ; Place des Cèdres ; Espace réservé aux départs/arrivées du petit train.

Trajet Aller alternatif : Parking SNCF (devant le site de L'Aventure du Train) ; Avenue Jean Martouret ; place du Forez ; avenue du Parc ; Place des Cèdres, point de départs/arrivées du circuit.

Trajet Retour : Espace réservé aux départs/arrivées Place des Cèdres ; Rue Aristide Briand ; Boulevard Pasteur ; Rue de la Baume ; Rue de la Paix ; Rue d'Urfé ; Rue Marcellin Girinon ; Avenue Jean Martouret ; Parking SNCF (devant le site de L'Aventure du Train), Site de l'Aventure du Train.

Trajet Retour alternatif : Point de départ/arrivée Place des Cèdres, rue Aristide Briand, avenue du Parc, Place du Forez, avenue Martouret, Parking SNCF (devant le site de L'Aventure du Train), Site de l'Aventure du Train.

Article 3 :

En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation sur une partie des itinéraires mentionnés à l'article 2, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches, dans le respect du code de la route et des règles de pentes maximales admises, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de circulation sur les déviations empruntées.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 4 décembre 2021.

Elle perd sa validité en cas de modification des itinéraires autorisés ou de leurs caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure évoqués à l'article 3), ainsi qu'en cas de modification des véhicules composant le petit train routier touristique.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Métropole de Saint-Etienne,
 - Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,
 - Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Loire,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire.

Le 30 novembre 2021
La Préfète
Signé : Catherine SEGUIN

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-11-26-00003

Arrêté n°219 relatif au concours particulier créé
au sein de la dotation générale de
décentralisation au titre de l'établissement et de
la mise en œuvre des documents d'urbanisme
pour l'année 2021



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ N°219
RELATIF AU CONCOURS PARTICULIER CRÉÉ AU SEIN
DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION
AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE
DES DOCUMENTS D'URBANISME**

EXERCICE 2021

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1614-9 et R.1614-44 à R.1614-47,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu les décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 relatif au règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 390/2020 du 12 novembre 2020 fixant la composition de la commission de conciliation,

Vu la note d'information ministérielle du 17 août 2021,

Vu la mise à disposition de crédits n° 2000040633 en autorisation d'engagement et en crédits de paiement du 20 août 2021,

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 5 octobre 2021,

Vu l'avis du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans sa séance du 4 novembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) au titre de 2021 pour l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est attribué selon les modalités suivantes :

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

| Collectivités | Procédure | Montant études | % | Total | Montant attribué |
|----------------------------------|------------------------------------|----------------|-----|----------|------------------|
| Commune de Feurs | Révision du PLU | 35 760 € | 80% | 28 608 € | 25 000 € |
| Commune de Vezelin-sur-Loire | Elaboration du PLU | 31 275 € | 80% | 25 020 € | 25 000 € |
| Commune de Saint-André-le-Puy | Révision du PLU | 46 740 € | 80% | 37 392 € | 25 000 € |
| Commune de Saint-Médard-en-Forez | Révision du PLU | 47 970 € | 80% | 38 376 € | 25 000 € |
| Commune de Veauche | Révision du PLU | 81 000 € | 80% | 64 800 € | 25 000 € |
| Commune de Saint-Cyr-les-Vignes | Révision allégée du PLU | 7 000 € | 80% | 5 600 € | 5 600 € |
| SYEPAR | Etude sur la création du ScoT Nord | 23 625 € | 80% | 18 900 € | 18 900 € |
| Montant total attribué | | | | | 149 500 € |
| Reliquat à restituer | | | | | 2 622 € |

L'enveloppe est répartie avec application d'un taux de dotation de 80 %, et un montant de DGD plafonné à 25 000 €

Le montant total attribué à ces collectivités est de 149 500 € sur une dotation allouée de 152 122 €. Un reliquat de 2 622 € est à restituer.

Article 2 : Il sera procédé au mandatement de ces sommes par imputation sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 26 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-11-17-00006

Arrêté SPR 222/2021 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de St Forgeux Lespinnasse

**Arrêté n° SPR 222/2021
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de SAINT FORGEUX LESPINASSE**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-113 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2021 informant de la désignation de l'élu de la commission de contrôle, suite à la démission de Madame Sandrine AMBROISE-FAVEREAU ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Saint Forgeux Lespinnasse, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

| | |
|---|---------------------------|
| Commune | Saint Forgeux Lespinnasse |
| Canton | Renaison |
| Conseiller Municipal | Madame Gisèle AGNEL |
| Délégué du Préfet | Madame Noëlle CHEVENIER |
| Délégués du Tribunal de Grande Instance | Madame Jeannine LEFAURE |

Article 2 :

Le Sous préfet de Roanne et le maire de Saint Forgeux Lespinnasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 17 novembre 2021

Pour le Sous préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la
Sous préfecture de Roanne,
Signé

Jean-Christophe MONNERET